

- b) lorsque les deux Parties en conviennent, si l'une des Parties n'a pas respecté quelque autre point de l'Accord.

La Partie requérante donne concurremment copie de sa demande à l'autre Partie.

17. Dans les dix (10) jours de la transmission de la demande, les Parties fournissent chacune au vérificateur toute donnée qu'elles considèrent comme pertinente, y compris, éventuellement, des informations qui leur sont apportées par les représentants de l'industrie, et elles donnent au vérificateur toute l'information supplémentaire et toute l'aide dont il peut avoir besoin. Dans les vingt (20) jours de la réception de la demande, le vérificateur doit donner un avis aux Parties sur la question. Si, après examen des données, et après avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour régler la question, le vérificateur constate que se posent des questions d'interprétation de l'Accord sur des points essentiels, nécessaires à sa décision, et qu'il ne s'estime pas compétent pour en décider, il en avise les Parties. Pour un tel cas, le vérificateur rend ses constatations selon ce qui peut se faire en pratique en l'espèce. L'une des Parties peut déférer toute question d'interprétation de ce genre à un groupe spécial arbitral sur le fondement du présent article; dans sa décision, le groupe spécial applique les constatations du vérificateur, dans la mesure où il les juge applicables.

18. Dans le cas où les Parties conviennent à la suite de consultations que le Canada n'a pas perçu les prix de licence prévus à l'article II, que le vérificateur constate qu'il en est ainsi ou que l'une des Parties n'a pas respecté un autre aspect de l'Accord, la Partie contrevenante doit :

- a) dans le cas mentionné à l'alinéa 16 a), percevoir les prix de licence échus dans les soixante-cinq (65) jours qui suivent le début des consultations;
- b) dans celui mentionné à l'alinéa 16 b), prendre des mesures afin de remédier à une violation dans les soixante-cinq (65) jours qui suivent le début des consultations, ou dans tout autre délai dont les Parties seront convenues; ou
- c) dans les cas mentionnés à l'alinéa 16 a) et à l'alinéa 16 b), prendre les autres mesures dont les Parties seront convenues, dans le délai dont elles seront convenues.

19. Dès qu'il lui est possible de le faire après la date de la perception effectuée ou de la mise en place des mesures prises en vertu du paragraphe 18, le vérificateur supervise cette perception ou la mise en application de ces mesures, selon le cas. Dans les 25 jours qui suivent le terme du délai imparti pour revenir au respect de l'accord, il donne un avis aux Parties sur le point de savoir si la Partie contrevenante s'est conformée au paragraphe 18.

Mesures à la suite d'une inobservation ou d'une décision du vérificateur

20. Si,

- a) un groupe spécial d'arbitrage constate que le Canada n'a pas respecté l'Accord, et qu'il décide, en vertu du paragraphe 14, ou que les Parties conviennent au terme du délai imparti pour y remédier, qu'il n'a pas été remédié à la violation; ou
- b) si le vérificateur juge, en vertu du paragraphe 19, que le Canada ne s'est pas conformé au paragraphe 18,